



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme
de Douarnenez (29)**

N° : 2023-011009

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2023-011009 relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Douarnenez (29), reçue de Douarnenez Communauté le 19 septembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 octobre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 8 novembre 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Douarnenez, qui vise à modifier des règles en secteur UHba « secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat » et notamment porter les hauteurs maximales autorisées de 9 m à 16 m à l'aplomb des façades (de 15 m à 22 m au faîtage), sur le site en renouvellement urbain de l'ancien hôpital, couvrant une surface de 2,5 ha, à proximité immédiate du centre-ville, du port du Rosmeur et au débouché du jardin des Plomarc'h, site naturel exceptionnel en surplomb de la baie de Douarnenez ;

Considérant que cette modification vise à permettre une densification tout en respectant l'intégration des nouveaux bâtiments à l'épannelage existant et en s'alignant sur la cime des arbres présents sur le pourtour du site ;

Considérant l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle correspondante permettant de préciser les orientations d'aménagement sur le site ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Douarnenez :

- commune littorale de 13 956 habitants répartis sur 10 381 logements principaux (Insee 2020), d'une superficie de 24,9 km², dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 26 octobre 2017 ;
- faisant partie de Douarnenez Communauté, ayant repris la compétence plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle structurant de rang 1, encourage un développement résidentiel économe en foncier, vise à préserver et valoriser le grand paysage et le patrimoine ;
- concerné par un site patrimonial remarquable (SPR) et par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques ;

Considérant que le secteur de l'ancien hôpital est couvert en partie par une protection liée au site inscrit des Plomarc'h et par un espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que la modification des règles de hauteur au sein du secteur UHba, situé dans les espaces proches du rivage, sur un promontoire visible depuis la mer et le vallon des Plomarc'h, est susceptible de générer des incidences notables en termes de perception paysagère et d'harmonie des formes urbaines, compte tenu de la sensibilité particulière du secteur situé au sein d'un site patrimonial remarquable, dans la perspective visuelle du port de Rosmeur et des quais du Petit Port et du Grand Port ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier les incidences, en termes d'impact paysager, générés par la construction de bâtiments pouvant culminer à 22 m de hauteur, et créant des points de fixation visibles dont la perception n'est pas illustrée dans le dossier, par exemple grâce à des photomontages ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Douarnenez (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumis à évaluation environnementale par Douarnenez Communauté.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Douarnenez Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 15 novembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec